



Services publics et
Approvisionnement Canada

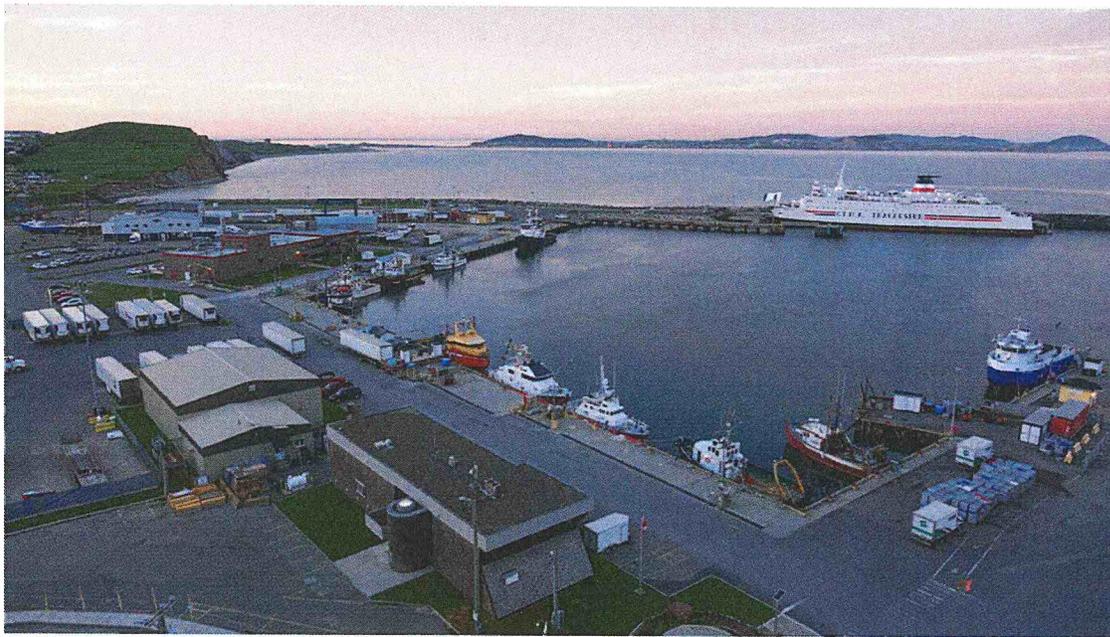
Public Services and
Procurement Canada

Région du Québec

Quebec Region

Quais des pêcheurs
CAP AUX MEULES
Circonscription : Gaspésie, Les Iles de la Madeleine

Projet : R.117731.001 – Quai temporaire



Devis de construction

Pour soumission seulement

Rimouski, le 2 aout 2021

CAP-AUX-MEULES
Quai temporaire
Projet : R.117731.001

Section 00 01 07
PAGES DES SCEAUX & SIGNATURES
Page 2

INGÉNIEURS RESPONSABLES DE L'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

Les ingénieurs soussignés ont préparés les divisions suivantes du présent devis, ainsi que les pages suivantes du présent dessin:

Division 00

Division 01 – Exigences générales

Dessins – RM21004C – Pages :

C01/02	Plan de localisation et plan d'ensemble
C02/02	Plan de localisation et plan d'ensemble

Préparé par :



David Parent, ing MGP

Gestionnaire de projets

Services publics et Approvisionnement Canada

Quais des pêcheurs
CAP AUX MEULES
Circonscription : Gaspésie, Les Iles de la Madeleine

Projet : R.117731.001 Quai temporaire

DEVIS

<u>Division</u>	<u>Section</u>		<u>Nombre de pages</u>
00 -	00 01 07	Pages des sceaux et des signatures	2
	00 01 10	Table des matières	1
01 - Exigences	01 11 01	Informations générales sur les travaux	8
<u>générales</u>	01 29 00	Paiement	2
	01 35 29.06	Santé et sécurité	15
	01 35 43	Protection de l'environnement	4

LISTE DES DESSINS ET DÉTAILS :

Dessins – RM21004C – Pages :

C01/02	Plan de localisation et plan d'ensemble
C02/02	Plan de localisation et plan d'ensemble

ANNEXES :

- 1- Liste des navires
- 2- Bathymétrie
- 3- Rapports de forage

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Le quai des pêcheurs de Cap-aux-Meules a fait l'objet d'une analyse structurale complète en 2020. Suite à cette analyse, plusieurs sections du quai ont été jugées dans un état très critique. En raison des dommages observés aux poutres du quai des pêcheurs, la capacité portante de certains secteurs a été grandement diminuée. De plus, l'amarrage de navires a été interdit dans certains secteurs et certaines bornes d'amarrages ont été condamnées. Ces restrictions perturbent grandement les activités usuelles au quai des pêcheurs.
- .2 Afin de compenser les secteurs interdits d'amarrages, des mesures d'atténuations temporaires doivent être mises en place pour la prochaine saison de pêche.
- .3 Les activités usuelles sur le quai des pêcheurs consistent à :
 - .1 L'amarrage de navires.
 - .2 Le déchargement de produits de la mer.
 - .3 L'entretien mineur et maintenance des navires.
- .4 Les mesures d'atténuations temporaires devront prendre la forme d'un quai temporaire mis en place devant le quai des pêcheurs. Plus spécifiquement, les travaux comprennent, sans nécessairement s'y limiter :
 - .1 Services d'ingénierie.
 - .2 Mobilisation des équipements aux Iles de la Madeleine
 - .3 Installation d'un quai temporaire devant le quai des pêcheurs.
 - .4 Installation d'une passerelle d'accès entre le quai des pêcheurs et le quai temporaire.
 - .5 Suivi et entretien du quai temporaire, passerelle et accessoire durant leur période d'utilisation.
 - .6 Démobilisation des équipements après leur période d'utilisation.

1.2 PÉRIODE D'UTILISATION

- .1 L'Entrepreneur doit considérer que les installations temporaires seront utilisées durant les périodes suivantes :
 - .1 1^{er} mars : Début de la saison de pêche.
 - .1 Le quai temporaire doit être pleinement fonctionnel dès le 1^{er} mars, incluant passerelle et accessoires.
 - .2 1^{er} septembre : Fin de la saison de pêche.
 - .1 Il n'est pas prévu que le quai temporaire soit utilisé en période hivernale, soit entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Durant la période hivernale :
 - .2 L'Entrepreneur peut démobiliser ses équipements hors du site s'il le souhaite.
 - .3 L'Entrepreneur peut laisser ses équipements sur place et retirer la passerelle et les dispositifs d'éclairage.
- .2 Le quai temporaire doit être accessible, fonctionnel et opérationnel en tout temps durant la saison de pêche mentionnée ci haut.

- .3 L'entrepreneur est responsable de déterminer la période optimale pour la mobilisation des équipements en fonction des jalons mentionnés ci haut.

1.3 ÉCHÉANCIER DE PROJET

- .1 L'échéancier de réalisation est extrêmement restreint et les étapes clés suivantes doivent être respectées.
- .2 Le quai temporaire devra obligatoirement être présent sur le site durant les 2 premières années.
- .3 Dans sa soumission, l'Entrepreneur doit considérer que la démobilisation aura lieu le 1er septembre 2025. Toutefois, la démobilisation pourrait survenir plus tôt, selon l'état du quai et les besoins des usagers. Les années 3, 4 et 5 seront optionnelles dans le présent projet.
- .4 2021-2022 : 1ere année d'utilisation :
 - .1 15 septembre 2021 : Validation technique préliminaire du quai temporaire par l'Entrepreneur.
 - .2 15 octobre 2021: Acceptation finale des croquis d'installation et positionnement du quai temporaire par le Représentant Ministériel.
 - .3 28 février 2022 : Fin de l'installation du quai temporaire par l'Entrepreneur pour débiter la première année d'utilisation.
 - .4 1^{er} mars 2022 : Début de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .5 31 mars 2022 : Fin de la première année d'utilisation du quai temporaire.
- .5 2022-2023 : 2e année d'utilisation :
 - .1 1^{er} avril 2022 : Début de la deuxième année d'utilisation du quai temporaire.
 - .2 1^{er} septembre 2022 : Fin de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .3 1^{er} mars 2023 : Début de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .4 31 mars 2023 : Fin de la deuxième année d'utilisation du quai temporaire.
- .6 2023-2024 : 3e année d'utilisation (optionnelle):
 - .1 1^{er} avril 2023 : Début de la troisième année d'utilisation du quai temporaire.
 - .2 1^{er} septembre 2023 : Fin de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .3 1^{er} mars 2024 : Début de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .4 31 mars 2024 : Fin de la troisième année d'utilisation du quai temporaire.
- .7 2024-2025 : 4e année d'utilisation (optionnelle):
 - .1 1^{er} avril 2024 : Début de la quatrième année d'utilisation du quai temporaire.
 - .2 1^{er} septembre 2024 : Fin de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .3 1^{er} mars 2025 : Début de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .4 31 mars 2025 : Fin de la quatrième année d'utilisation du quai temporaire.
- .8 2025-2026 : 5e année d'utilisation (optionnelle):
 - .1 1^{er} avril 2025 : Début de la cinquième année d'utilisation du quai temporaire.
 - .2 1^{er} septembre 2025 : Fin de l'utilisation saisonnière du quai temporaire.
 - .3 2 octobre 2025 : Démobilisation et démantèlement du quai temporaire.

1.4 DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

- .1 L'Entrepreneur demeure responsable de déterminer les équipements requis pour fournir les installations temporaires. La solution retenue par l'Entrepreneur doit répondre aux exigences du présent document.
- .2 Le quai temporaire devra être stable en toutes circonstances. Ainsi, aucune inclinaison, mouvement, agitation, déplacement, rotation ou enfoncement ne sera acceptée sur le quai temporaire, notamment par rapport aux critères suivants :
 - .1 Lorsque les navires de pêche accostent, s'amarrent, ou quitte le quai temporaire.
 - .2 Lorsque les usagers utilisent le quai temporaire ou la passerelle pour le déchargement de produits de la mer.
 - .3 Lorsque le quai est chargé et/ou sollicité de façon asymétrique.
 - .4 Lors de conditions météorologique défavorables (glace, neige, vents forts, marées, vagues, agitation dans le havre, ondes de tempêtes, etc.)
 - .5 Lors du passage de navire de fort tonnage à proximité du quai temporaire.
- .3 Le quai temporaire devra permettre l'amarrage de 4 à 6 navires de pêches, (voir liste en annexe des navires utilisant le quai des pêcheurs). L'entrepreneur est libre de déterminer les dimensions du quai temporaire. Toutefois, les exigences minimales sont les suivantes :
 - .1 Le quai temporaire doit être positionné perpendiculairement au quai des pêcheurs (voir croquis).
 - .2 Le quai temporaire doit offrir au strict minimum 80 mètres linéaires de face d'accostage réparties sur 2 faces.
 - .1 La longueur du quai temporaire devra minimalement être de 40 mètres.
 - .3 L'élévation du tablier du quai temporaire doit être localisée entre +2,50 et +3,50 de façon à être compatible avec la hauteur du quai des pêcheurs et les navires.
 - .4 La surcharge admissible à l'intérieur du quai temporaire doit être d'au minimum 12 kPa.
 - .5 La surface du quai temporaire et de la passerelle doit être antidérapante.
 - .6 Le quai temporaire doit posséder des taquets d'amarrages, ou des bornes permettant d'amarrer les navires de pêches de façon sécuritaire.
 - .7 Le quai temporaire doit inclure un système de défenses adaptées aux navires de pêches.
 - .8 Le quai temporaire doit être muni d'échelles espacées au maximum de 50m. L'élévation du dernier échelon doit être sous l'élévation -0,50 par rapport au zéro des cartes.
 - .9 Le quai temporaire doit être muni de garde roue de 300mm de hauteur.
 - .10 L'éclairage sur le quai temporaire devra être d'au minimum de 10 lux. L'entrepreneur peut fixer des projecteurs sur le quai temporaire, ou modifier l'éclairage situé sur le quai des pêcheurs. Un éclairage au DEL sera privilégié.
- .4 Le quai temporaire ne doit en aucun moment entrer en contact avec le quai des pêcheurs, afin d'éviter le transfert des charges entre les deux structures.
 - .1 La distance entre le quai temporaire et le quai temporaire ne doit pas être de moins de 1000 mm ni de plus de 5 000 mm.

- .2 L'Entrepreneur ne peut pas fixer, ou amarrer le quai temporaire sur les bornes d'amarrages, défenses, pieux ou autres composantes du quai des pêcheurs.
- .5 Une passerelle devra permettre la circulation de piétons seulement entre le quai des pêcheurs et le quai temporaire.
 - .1 La passerelle devra avoir une surcharge admissible de 2,5 KPa.
 - .2 La retransmission des efforts de la passerelle sur le quai des pêcheurs ne doit pas dépasser la capacité structurale du quai.
 - .3 Un garde-corps doit être installé sur la passerelle.
 - .4 La largeur de la passerelle doit être de 1 500mm de largeur.
 - .5 La pente maximale de la passerelle devra être de 1 :5.

1.5 SUIVI ET ENTRETIEN

- .1 L'Entrepreneur doit assurer le suivi et l'entretien du quai temporaire et de la passerelle tout au long du contrat. Les exigences sont les suivantes :
 - .1 Suivi des installations : De façon hebdomadaire, ou mieux, l'Entrepreneur doit faire une inspection visuelle du quai temporaire, de la passerelle et des accessoires pour s'assurer fonctionnement sécuritaire des installations. Un bref rapport écrit, incluant photos et description devra être transmise à chaque vendredi au Représentant du Ministère.
 - .2 Entretien des installations : En cas de bris ou de défaillance, d'enfoncement, d'inclinaison, de déplacement ou de rotation du quai temporaire, de la passerelle ou des accessoires, l'entrepreneur devra effectuer l'entretien et les réparations appropriées exigées par Le Représentant Ministère à l'intérieur d'un délai de 24h suivant la demande.

1.6 CONDITIONS LOCALES

- .1 Le quai des pêcheurs est localisé à l'intérieur du havre de Cap aux Meule et est localisé entre l'ancien quai des traversiers et le quai commercial.
- .2 Aucune étude d'agitation n'est disponible à l'intérieur du havre. Des vagues de plus de 500mm de hauteur sont fréquentes.
- .3 Les vents peuvent atteindre plus de 100 km/h de façon occasionnelle.
- .4 Un couvert de glace peut être présent dans le havre entre les mois de janvier et mars. L'épaisseur du couvert de glace est inconnue. Le couvert de glace peut se déplacer de façon variable en fonction du passage des navires dans le havre.
- .5 Le niveau d'eau peut varier entre 0 et +1,60 lors de la pleine mer supérieure grande marée jumelées à de fortes tempêtes. Des niveaux d'eaux plus élevés peuvent occasionnellement être atteints en conditions extrêmes.

1.7 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES FOURNIS PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

- .1 Liste de navires.
- .2 Bathymétrie.
- .3 Rapports de forage lors de la construction du quai.

1.8 EXIGENCES C.S.S.T.

- .1 L'Entrepreneur devra présenter la preuve documentaire que lui-même et ses sous-traitants se sont conformés aux exigences de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.
- .2 Suivant les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail de la province de Québec (L.R.Q. chapitre S-2.1) et uniquement aux fins de ladite Loi, il appartient à l'Entrepreneur d'assumer, d'une part, dès le début des travaux, le rôle et les obligations de maître d'œuvre tels qu'ils sont énoncés dans ladite Loi en plus des obligations qui lui incombent en raison du statut d'employeur qui lui est dévolu aux termes de ladite Loi et, d'autre part, ses obligations à l'égard de la santé et de la sécurité établies dans les présents documents contractuels.

1.9 COMMENCEMENT ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur devra commencer le plus tôt possible après avoir obtenu son cautionnement et ses assurances et après avoir reçu la confirmation que sa soumission a été acceptée. En raison de l'état actuel du quai des pêcheurs et des impacts sur les usagers, aucun retard ne sera accepté.

1.10 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux identifiées sur les plans. Toutes modifications concernant l'utilisation du site devront être approuvées par écrit conjointement par le Représentant ministériel et l'Entrepreneur.

1.11 INSPECTION ET ENREGISTREMENTS

- .1 Avant de faire parvenir sa soumission, l'Entrepreneur devrait visiter l'emplacement en vue de se familiariser avec les conditions existantes et examiner tous les autres détails qui pourraient influencer sur le coût des travaux.
- .2 L'ignorance des conditions locales ne constituera d'aucune façon une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

1.12 EXIGENCES LIÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGUABLES

- .1 **Durant le transport des équipements lors de la mobilisation et démobilitation :**
 - .1 L'Entrepreneur doit assurer l'émission d'Avis à la navigation, au minimum quarante-huit heures (48 h) avant le début de travaux maritimes et assurer la mise à jour de ceux-ci au fil des opérations ou en cas de défektivité des aides à la navigation à l'attention de :
 - .1 Garde côtière canadienne, Bureau des Avis à la navigation - Centre SCTM Prescott, courriel : NAVWARN.MCTSPrescott@innav.gc.ca, phone : 613-925-0666, fax : 613-925-4519.
 - .2 Aux fins d'émission d'avis à la navigation, fournir les informations suivantes :
 - .1 La description et l'identification des navires, les embarcations utilisées, les équipements, la méthode d'exécution des travaux, ainsi que les étapes et échéanciers des travaux.
 - .2 Les caractéristiques des aides à la navigation de même que les dates de pose et d'enlèvement des aides à la navigation permanentes ou temporaires.

- .3 Toute situation imprévue, modification apportée aux plans ou conditions approuvés, pouvant affecter la sécurité des navigateurs.
- .4 Informer de tout déplacement ou défectuosité des aides à la navigation temporaires.
- .3 Matériel flottant :
 - .1 L'Entrepreneur devra fournir l'équipement d'une taille et d'une capacité suffisante pour réaliser les travaux.
 - .2 Un certificat de conformité de chaque équipement flottant devra être transmis au Représentant ministériel avant le début des travaux (voir section 01 35 29.06 – Santé et sécurité).
 - .3 Pendant l'exécution du contrat, toute la machinerie doit être maintenue en bon état de marche, de même qu'être réparée convenablement et rapidement en tout temps. Tous les équipements utilisés doivent être capables de tenir la mer et être en bonne condition. Ils doivent, par leurs dimensions, leurs particularités et leur tirant d'eau, se prêter à l'exécution des travaux.
 - .4 Baliser le matériel flottant par des feux de signalisation conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada.
 - .5 Assurer un service d'écoute radio à bord.
 - .6 Maintenir fonctionnels tous les signaux et feux obligatoirement installés sur l'équipement flottant nécessaire aux travaux, selon le Règlement sur les abordages et le Règlement sur la sécurité de la navigation. Tout l'équipement nécessaire aux travaux devra être ainsi convenablement identifié et/ou visible en tout temps.
- .2 **Pendant l'utilisation du quai temporaire :**
 - .1 Baliser le quai temporaire par des feux de signalisation conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada.
 - .2 Le quai temporaire, passerelle et accessoires doivent être dans un bon état de marche tout au long de leur utilisation.
 - .3 Le quai temporaire doit posséder son certificat de conformité et le maintenir tout au long du contrat.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer au Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables : « Nul ne doit laisser dans un cours d'eau navigable, après l'achèvement du travail, des outils, de l'équipement, des véhicules, des ouvrages temporaires ou partie de ces ouvrages, utilisés ou gardés afin de construire ou de placer un ouvrage dans ce cours d'eau ».
- .4 Lors du parachèvement des travaux, l'Entrepreneur devra :
 - .1 Retirer tous les équipements et ouvrages temporaires.
 - .2 S'assurer qu'aucun équipement, matériel ou débris provenant des travaux ne soit laissé à l'abandon dans le cours d'eau navigable.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 GESTION DU PROJET

- .1 L'entrepreneur doit désigner un directeur de projet (DP) qui assumera la responsabilité de l'exécution des travaux par l'intermédiaire de l'équipe de projet et qui assurera la direction des membres de l'équipe et leurs interrelations dans le cadre du projet. Le directeur de projet devra exécuter les travaux requis pour respecter le présent énoncé de travail et le contrat d'installation des quais temporaires devant le quai des pêcheurs de Cap aux Meules.
 - .1 Plan de gestion de projet : L'entrepreneur doit élaborer et livrer un plan de gestion de projet (PGP) incluant, au minimum les éléments suivants :
 - .1 Décrire de quelle manière le projet sera exécuté, surveillé et contrôlé.
 - .2 Décrire l'approche, les équipements utilisés et la méthodologie que l'entrepreneur utilisera relativement aux travaux proposés.
 - .3 Fournir la liste des autorisations, certifications et permis requis pour réaliser les travaux.
 - .2 Le PGP doit être fourni au représentant ministériel dans les 30 jours ouvrables suivant l'avis de l'acceptation de l'offre.
 - .3 Structure de l'équipe de projet : Fournir un organigramme indiquant les intervenants pour tous les aspects du projet (en fonction de la portée et de la nature du projet).
 - .1 Expliquer les rôles et responsabilités de tous les membres de l'équipe du projet. La structure organisationnelle devrait indiquer clairement les niveaux de pouvoir et d'approbation dans la structure de l'équipe du projet.
 - .2 Ajouter en annexe une liste principale des membres de l'équipe indiquant pour chacun le nom, l'organisation pour laquelle il travaille, le poste, le no de téléphone, l'adresse de courriel, le no de cellulaire et toutes autres informations pertinentes. Cette liste devra être tenue à jour tout au long du projet.

3.2 ÉCHÉANCIER

- .1 L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé d'exécution des travaux afin de satisfaire ses besoins suivants :
 - .1 S'assurer que la date de fin de contrat (référence) mentionnés aux documents contractuels sont respectés ;
 - .2 Assurer un suivi continu du projet afin de pouvoir intervenir le plus tôt possible si des retards surviennent en cours de projet ;
 - .3 Mettre à jour l'échéancier de façon hebdomadaire.

3.3 RÉUNION DE PROJET

- .1 Dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, une réunion de démarrage sera organisée par le Représentant du Ministère afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacune. Le représentant du ministère établira et distribuera l'ordre du jour de cette réunion. Il veillera à consigner sous forme de procès-verbal les principaux points de discussion et les décisions prises lors de cette réunion. Le représentant ministériel dirigera la réunion.

- .2 Le Représentant du Ministère établira un calendrier de réunions qui se tiendront toutes les mois durant le déroulement des travaux. Le représentant du ministère établira et distribuera l'ordre du jour de ces réunions. Il veillera à consigner sous forme de procès-verbal les principaux points de discussion et les décisions prises lors de ces réunions. Le représentant ministériel dirigera les réunions.
- .3 Doivent être présents à cette réunion les principaux sous-traitants participant aux travaux, les représentants de l'Entrepreneur, dont le directeur de projet, le surintendant, l'ingénieur, le responsable de l'environnement, le responsable de la santé et sécurité ainsi que le Représentant du Ministère.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 MESURAGE POUR FINS DE PAIEMENT

- .1 La fourniture des matériaux, la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement, la protection, le transport, les frais d'administration, les profits, le financement, etc., nécessaires pour exécuter les travaux du présent ouvrage sont compris dans chacun des postes décrits ci-après, sauf indication contraire.
- .2 Les postes faisant l'objet d'une unité globale devront être ventilés et soumis au Représentant ministériel suite à l'octroi du contrat.
- .3 La méthode de mesurage des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, constituant les travaux, sera la suivante :

.1 Partie 1 - Travaux à prix forfaitaire :

Les postes suivants seront mesurés de façon globale et le pourcentage d'avancement sera mesuré conjointement par l'Entrepreneur et le Représentant ministériel. À défaut de s'entendre sur le pourcentage d'avancement, celles mesurées par le Représentant ministériel primeront.

Poste no 1 – Services d'ingénierie :

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend les honoraires et débours requis pour livrer les services d'ingénierie et de conception requise au présent projet, dont notamment la réalisation du plan de gestion de projet. Plus spécifiquement, la stabilité, capacité et sécurité des équipements incluant l'aménagement de la passerelle entre le quai des pêcheurs et le quai temporaire et autres services d'ingénierie font partie de cet item.

Poste no 2 - Mobilisation et installation des équipements:

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend le transport vers Cap aux Meules des équipements et du personnel requis. L'installation du quai temporaire et de la passerelle est également incluse dans cet item. Sont également inclus tous autres éléments qui ne sont pas prévus dans les autres postes de mesurages et qui pourraient être nécessaire à la réalisation des travaux, dont notamment la fourniture des structures temporaires, équipements spéciaux, ajout d'éclairage, obtentions de permis, etc.

Poste no 3 – Location des équipements (1ere année):

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend tous les frais de location du quai temporaire entre leur mobilisation **et le 31 mars 2022**. Les couts incluent également tous les frais reliés au suivi et entretien du quai temporaire.

Poste no 4 – Location des équipements (2e année):

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend tous les frais de location des quais temporaires entre le **1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023**. Les couts incluent également tous les frais reliés au suivi et entretien du quai temporaire.

Poste no 5 – Démantèlement et démobilitation des équipements:

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend le transport hors du quai de Cap aux Meules des équipements et du personnel requis. Le démantèlement des installations des quais temporaires et des passerelles est également inclus dans cet item. Sont également inclus tous autres éléments qui ne sont pas prévus dans les autres postes de mesurages et qui pourraient être nécessaire à la réalisation des travaux, dont notamment la fourniture des structures temporaires, équipements spéciaux, obtentions de permis, etc.

.2 Partie 2 - Travaux optionnels :

Les postes suivants pourraient être octroyés sur une base optionnelle, selon les besoins opérationnels des usagers.

Poste no 6 – Location des équipements (3e année):

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend tous les frais de location des quais temporaires entre le **1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024**. Les couts incluent également tous les frais reliés au suivi et entretien du quai temporaire

Poste no 7 – Location des équipements (4e année):

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend tous les frais de location des quais temporaires entre le **1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025**. Les couts incluent également tous les frais reliés au suivi et entretien du quai temporaire.

Poste no 8 – Location des équipements (5e année):

Ce poste sera mesuré de façon globale et comprend tous les frais de location des quais temporaires entre le **1^{er} avril 2025 et le 1^{er} septembre 2025**. Les couts incluent également tous les frais reliés au suivi et entretien du quai temporaire.

Partie 2	Produit
2.1	SANS OBJET
.1	Sans objet.
Partie 3	Exécution
3.1	SANS OBJET
.1	Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Général

NOTE GÉNÉRALE : dans la présente section, le terme « site » s'étend à l'ensemble des installations situées sur le site où se déroule le chantier (chantier lui-même, bâtiments, accès, infrastructures, stationnements, quais, etc.).

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Province de Québec
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1
 - .2 Code de sécurité pour les travaux de construction, L.R.Q., c. S-2.1, r.4

1.2 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION / INFORMATION

- .1 Transmettre au représentant du ministère le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES », au moins 10 jours avant le début des travaux.
- .2 Le représentant du ministère examinera le programme de prévention préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son programme de prévention et le soumettra de nouveau au représentant du ministère au plus tard 5 jours après réception des observations du représentant du ministère. Le représentant du ministère se réserve le droit de ne pas autoriser le démarrage des travaux sur le chantier tant que le contenu du programme de prévention n'est pas satisfaisant. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention et le soumettre au représentant du ministère si la portée des travaux change, si les méthodes de travail de l'Entrepreneur diffèrent de ses prévisions initiales ou pour toute autre nouvelle condition applicable.
- .3 L'examen par le représentant du ministère du programme de prévention préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce programme et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- .4 Soumettre au représentant du ministère au minimum 1 fois par semaine les rapports des inspections de santé et de sécurité effectuées sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- .5 Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction ou recommandations émis par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .6 Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant des blessures et pour tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.

Le rapport d'enquête doit contenir au minimum les éléments suivants :

- 1. date, heure et lieu de l'accident;

2. nom du sous-traitant impliqué dans l'accident;
 3. nombre de personnes impliquées et état des blessés;
 4. identification des témoins;
 5. description détaillée des tâches exécutées au moment de l'accident ;
 6. équipement utilisé pour accomplir les tâches exécutées au moment de l'accident ;
 7. mesures correctives prises immédiatement après l'accident;
 8. causes de l'accident;
 9. mesures préventives mises en place pour éviter un accident semblable.
- .7 Soumettre au représentant du ministère les fiches signalétiques du SIMDUT. L'Entrepreneur doit également conserver un exemplaire de ces fiches sur le chantier.
- .8 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Transmettre au représentant du ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.
- .9 Transmettre au représentant du ministère un plan d'intervention en cas d'urgence en même temps que le programme de prévention. Ce plan d'intervention en cas d'urgence doit contenir les éléments énumérés à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES » de la présente section.
- .10 Transmettre au représentant du ministère une copie des certificats de formation des travailleurs du chantier, notamment pour les formations suivantes (lorsqu'applicable) :
- .1 secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
 - .2 travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (obligatoire pour tout travail en présence d'amiante);
 - .3 travaux en espaces clos (obligatoire pour tout travail en espaces clos);
 - .4 cadenassage (obligatoire pour tout travail nécessitant du cadenassage);
 - .5 conduite sécuritaire des chariots élévateurs (obligatoire pour toute utilisation de chariots élévateurs);
 - .6 conduite sécuritaire de plates-formes de travail élévatrices (obligatoire pour toute utilisation de plates-formes élévatrices);
 - .7 toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.
- .11 De plus, les attestations du *Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction* doivent être disponibles sur demande sur le chantier.
- .12 Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère et à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans qui sont requis en vertu du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Il doit également transmettre une attestation de conformité signée par un ingénieur une fois que l'installation pour laquelle ces plans ont été conçus a été complétée et avant qu'une personne utilise cette installation. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

1.3 PRODUCTION DE L'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis d'ouverture de chantier à la CNESST. Transmettre au représentant du ministère une copie de l'avis d'ouverture et de l'accusé-réception transmis par la CNESST.
- .2 À la fin de l'ensemble des travaux, l'avis de fermeture doit être transmis à la CNESST, avec copie au représentant du ministère.
- .3 L'Entrepreneur doit assumer le rôle du maître d'œuvre en tout temps à l'intérieur des limites du chantier et partout ailleurs où il doit exécuter des travaux dans le cadre du présent projet. L'Entrepreneur doit reconnaître la responsabilité de maître d'œuvre et s'identifier ainsi dans l'avis d'ouverture de chantier qu'il transmet à la CNESST.
- .4 L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le représentant du ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.
- .2 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- .3 S'il est prévu qu'il y aura 25 travailleurs ou plus sur le chantier, à un moment quelconque des travaux, l'entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4). Une copie du procès-verbal des réunions du comité de chantier doit être transmise au représentant du ministère au maximum 5 jours suivant la date de la réunion du comité.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Exécuter les travaux conformément à la section.
- .2 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .3 Toujours utiliser la version la plus récente des normes citées dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), nonobstant la date indiquée dans ce *Code*.

1.7 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4.) en plus de respecter toutes les exigences du présent devis.

1.8 RESPONSABILITÉ

- .1 L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du *Code de sécurité pour les travaux de construction*(S-2.1, r.4).

- .2 L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .3 Peu importe la taille et la localisation du chantier, l'Entrepreneur doit délimiter clairement les limites du chantier par des moyens physiques; il doit également se conformer aux exigences spécifiques de la réglementation à ce sujet. Les moyens choisis pour délimiter le chantier doivent être soumis au représentant du ministère.
- .4 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le programme de prévention préparé pour le chantier.

1.9 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, rédiger un programme de prévention propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers conformément à l'article « ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS » et à l'article « RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX » de la présente section. Mettre ce programme en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le programme de prévention doit tenir compte des particularités du projet et doit couvrir l'ensemble des travaux réalisés sur le chantier.
- .2 Le programme de prévention doit inclure au minimum les éléments suivants:
 - .1 politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 description des étapes des travaux;
 - .3 coût total des travaux, échéancier et courbe prévue des effectifs;
 - .4 organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .5 organisation physique et matérielle du chantier;
 - .6 identification des risques pour chaque étape des travaux, mesures de prévention correspondantes et modalités de mise en application;
 - .7 identification des mesures de prévention en lien avec les risques spécifiques inhérents au lieu de travail indiqués à l'article RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX;
 - .8 identification des mesures de prévention pour la santé et la sécurité des employés et/ou du public du site des travaux tel qu'indiqué à l'article EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DU PUBLIC;
 - .9 formation requise;
 - .10 procédure en cas d'accident/blessures;
 - .11 engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .12 grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives;
 - .13 plan d'intervention en cas d'urgence, lequel doit contenir au minimum les éléments suivants :
 - .1 procédure d'évacuation du chantier;
 - .2 identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);

- .3 identification des personnes responsables sur le chantier;
 - .4 identification des secouristes;
 - .5 organigramme de communication (incluant le responsable du site et le représentant du ministère);
 - .6 formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .7 toute autre information nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.
- .14 Le représentant du ministère remettra à l'Entrepreneur la procédure d'évacuation du site, s'il y a lieu; ce dernier devra alors arrimer la procédure du chantier avec celle du site et la transmettre au représentant du ministère.
- .3 Le représentant du ministère peut transmettre ses observations par écrit si le programme de prévention comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un programme révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
 - .4 En plus du programme de prévention, au cours des travaux l'Entrepreneur devra élaborer et transmettre au représentant du ministère une procédure écrite spécifique pour tout travail présentant des risques élevés d'accidents (exemple : procédure de démolition, procédure particulière d'installation, plan de levage, procédure d'entrée en espaces clos, procédures de coupures électriques, etc.) ou à la demande du représentant du ministère.
 - .5 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle.
 - .6 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
 - .7 Tous les équipements mécaniques (exemples : appareils de levage de personnes ou de matériaux, pelles mécaniques, pompes à béton, scies à béton, sans s'y limiter) doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. L'Entrepreneur doit obtenir un certificat d'inspection signé par un mécanicien et datant de moins d'une semaine avant l'arrivée de chaque équipement sur le chantier, et le conserver sur le chantier; il devra le remettre au représentant du ministère sur demande.
 - .8 S'assurer que toutes les inspections (quotidiennes, périodiques, annuelles, etc.) des équipements de levage de personnes ou de matériaux exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du représentant du ministère.
 - .9 Le représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de tout équipement et exiger une inspection par un spécialiste de son choix.
 - .10 Le représentant du ministère doit être consulté pour la localisation des bouteilles et réservoirs de gaz sur le chantier.

1.10 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans les documents contractuels et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant

l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, aviser la personne responsable de la santé et de la sécurité sur le chantier, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention et mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour que les travaux puissent reprendre.

1.11 PERSONNE RESPONSABLE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Si le chantier rencontre les critères de l'article 2.5.3 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit embaucher une personne compétente et autorisée à titre d'agent de sécurité, et l'affecter à temps plein dès le début des travaux. Les tâches de cette personne doivent être dédiées exclusivement à la gestion de la santé et de la sécurité sur le chantier. L'agent de sécurité doit répondre aux critères suivants :
 - .1 détenir une attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST;
 - .2 posséder une expérience pratique d'au moins 10 années sur un chantier où sont menées des activités associées similaires à celles du projet;
 - .3 posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 - .4 assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .5 assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
 - .6 être présent en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux;
 - .7 inspecter les travaux et s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires et de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels ou le programme de prévention;
 - .8 tenir un registre quotidien de ses interventions et en transmettre une copie au représentant du ministère au minimum une fois par semaine.
- .2 L'attestation de l'agent de sécurité doit être transmise au représentant du ministère avant le début des travaux.
- .3 Lorsque l'embauche d'un agent de sécurité n'est pas requise ou que cet agent est embauché par le représentant du ministère, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité et ce, peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents. Cette personne doit être présente en tout temps sur le chantier et doit être en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux. L'Entrepreneur doit transmettre le nom de cette personne au représentant du ministère avant le début des travaux.

1.12 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province et en consultation avec le représentant du ministère.
- .2 Au minimum, les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 avis d'ouverture du chantier;
 - .2 identification du maître d'œuvre;
 - .3 politique de l'entreprise en matière de SST;
 - .4 programme de prévention spécifique au chantier;
 - .5 plan d'urgence;
 - .6 procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - .7 noms des représentants au comité de chantier;
 - .8 nom des secouristes;
 - .9 rapports d'intervention et de correction émis par la CNESST.

1.13 INSPECTIONS ET CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Inspecter les lieux de travail, compléter la grille d'inspection du chantier et la soumettre au représentant du ministère.
- .2 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes constatées lors des inspections mentionnées au paragraphe précédent ou constatées par l'autorité compétente ou par le représentant du ministère ou son mandataire.
- .3 Remettre au représentant du ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .4 L'Entrepreneur doit accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité, toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Il devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .5 Le représentant du ministère ou son mandataire peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité. Sans limiter la portée des articles précédents, il peut également en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.

1.14 PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

- .1 La gestion santé et la sécurité sur les chantiers de Travaux publics et services gouvernementaux Canada inclut la mise en place de mesures visant à protéger la santé psychologique de toutes les personnes qui accèdent sur le site où ont lieu les travaux. Ainsi, en plus de la violence physique, les abus verbaux, l'intimidation et le harcèlement ne sont pas tolérés sur le site. Toute personne qui démontre de tels gestes ou comportements

recevra un avertissement et/ou pourrait être expulsée du chantier de façon définitive par le représentant du ministère.

1.15 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 N'utiliser des dispositifs à cartouches qu'avec la permission écrite du représentant du ministère.
- .2 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4).
- .3 Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

1.16 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

- .1 Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique pour des raisons opérationnelles ou pour assurer la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public (ex : utilisation d'échafaudages, grues, travaux de creusement, etc.), l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
- .2 L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs exigés par la réglementation pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

1.17 EXPOSITION AUX FIENTES D'ANIMAUX

- .1 Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec matériaux contaminés par des fientes d'animaux, l'Entrepreneur doit :
 - .1 Fournir une procédure écrite qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, S-2.1, r.4 ainsi que les exigences indiquées dans les documents suivants :
 - .1 «*Des fientes de pigeons dans votre lieu de travail : méfiez-vous* » publié par la CNESST (<https://arpac.org/wp-content/uploads/2018/04/fientes-pigeons.pdf>);
 - .2 «*Ces pigeons empoisonneurs* » publié par l'APSAM (<https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/publications/revue/vol13-no2p2.pdf>);
 - .3 la référence de SPAC qui traite des fientes de pigeon/chauve-souris, soit «*Gestion et prévention des maladies infectieuses sur les chantiers de construction* » (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/bi-rp/conn-know/securite-safety/infectieuses-infectious-fra.html>)
 - .2 Démontrer au représentant ministériel qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

1.18 PROTECTION RESPIRATOIRE

- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs qui doivent porter un appareil de protection respiratoire dans le cadre de leurs tâches ont suivi une formation à cet effet de même que les essais d'ajustement de leur appareil respiratoire, conformément à la norme CSA Z94.4 Choix, entretien et utilisation des respirateurs. Les attestations des essais d'ajustement doivent être remises au représentant du ministère sur demande.

1.19 PRÉVENTION DES RISQUES DE CHUTES

- .1 Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers de chutes ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .2 Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice (ciseaux, mât télescopique, mât articulé, mât rotatif, etc.) doivent avoir reçu une formation à cet effet.
- .3 Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatoires à mât télescopique, articulé ou rotatif.
- .4 Délimiter une zone de danger autour de chaque plate-forme élévatrice.
- .5 Toute ouverture dans un plancher ou dans un toit doit être entourée d'un garde-corps ou recouverte d'un couvercle fixé au plancher et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis et ce, peu importe les dimensions de cette ouverture et la hauteur de chute qu'elle représente.
- .6 Toute personne qui travaille à moins de deux mètres d'un endroit présentant un risque de chute de trois mètres et plus doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à moins qu'il y ait présence d'un garde-corps ou d'un autre élément offrant une sécurité équivalente.
- .7 Malgré les exigences de la réglementation, le représentant du ministère peut exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines situations particulières présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

1.20 LEVAGE DE CHARGES À L'AIDE D'UNE GRUE OU D'UN CAMION-GRUE

- .1 À moins d'avis contraire, l'Entrepreneur doit préparer un plan de levage et le transmettre au représentant du ministère pour toute opération de levage effectuée à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue et ce, au moins 5 jours avant le début des opérations de levage visées par ce plan. Ce plan de levage doit contenir au minimum les informations listées à la fin de la présente section.
- .2 Le plan de levage doit être signé et scellé par un ingénieur pour les opérations de levage suivantes :
 - .1 Croquis indiquant au minimum l'emplacement de la grue, les installations environnantes, la zone couverte par les opérations de levage, les voies de circulation des piétons et des véhicules, le périmètre de sécurité, etc.
 - .2 Poids des charges

- .3 Dimensions des charges
 - .4 Liste des accessoires de levage et poids de chacun
 - .5 Poids total soulevé
 - .6 Hauteur maximale des obstacles à franchir
 - .7 Hauteur de levage des charges par rapport à la surface du toit (dans le cas de levage de charges pour être déposées sur des toitures)
 - .8 Utilisation de câbles de guidage
 - .9 Type de grue utilisée
 - .10 Capacité de la grue
 - .11 Longueur de la flèche
 - .12 Angle de la flèche
 - .13 Rayon d'action de la grue
 - .14 Déploiement des stabilisateurs
 - .15 Pourcentage d'utilisation de la capacité de la grue
 - .16 Confirmation de vérification des équipements de levage
 - .17 Identification du grutier et du responsable des opérations de levage avec signatures et date
- .3 Fournir un plan d'inspection mécanique pour chaque appareil de levage.
- .4 Outre les exigences ci-dessus, l'Entrepreneur doit planifier les opérations de levage de façon à éviter que les charges passent au-dessus des zones occupées sur un site. Lorsqu'il est impossible de faire autrement, le plan de levage doit obligatoirement être signé et scellé par un ingénieur et doit garantir la sécurité des occupants de cette zone; ce plan doit être approuvé par le représentant du ministère. Le représentant du ministère peut, s'il le juge nécessaire, imposer des travaux de soir et de fin de semaine.
- .5 Dès le début des travaux du chantier, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère la liste des plans de levage prévus pour toute la durée du chantier. Cette liste devra être mise à jour au besoin si des changements sont apportés au cours des travaux.
- .6 En plus du certificat d'inspection mécanique, toutes les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
- .7 Toute la zone de levage doit être délimitée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.
- .8 L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
- .9 Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.

1.21 TRAVAIL À CHAUD

- .1 Le travail à chaud désigne tous les travaux utilisant une flamme nue ou pouvant produire de la chaleur ou des étincelles tels les travaux suivants : rivetage, soudage, coupage, brasage, meulage, brûlage, chauffage, etc.
- .2 Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du site.

- .3 Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
- .4 L'Entrepreneur doit désigner une personne pour faire une surveillance continue des risques d'incendie pour une période minimale d'une (1) heure après la fin de chaque travail à chaud. Cette personne doit signer la section du permis à cet effet et le remettre au responsable du site après le délai d'une heure.
- .5 Lorsque le travail à chaud est effectué dans des aires où se trouvent des matières combustibles ou dont les murs, plafonds ou planchers sont faits ou revêtus de matériaux combustibles, une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue quatre (4) heures après la fin des travaux. À moins d'avis contraire du représentant du ministère, l'Entrepreneur doit désigner une personne pour effectuer cette surveillance.
- .6 En plus des exigences énoncées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :
 - .1 Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués conformément aux exigences du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.4* et de la norme CSA W117.2 *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.
 - .2 Utiliser un système d'extraction d'air muni de filtres pour tout travail de soudage ou découpage effectué à l'intérieur.
 - .3 Interrompre toute activité qui produit des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou combustibles à proximité des travaux de soudage ou de coupage.
 - .4 Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
 - .5 Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.4.
 - .6 Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
 - .7 Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
 - .8 Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
 - .9 Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique ait la tension requise et qu'il soit mis à la terre.
 - .10 S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne soient pas endommagés.
 - .11 Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries
 - .12 Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
 - .13 Éloigner ou protéger les matières inflammables ou combustibles qui se trouvent à moins de 15 mètres des travaux de soudage.
 - .14 Ne jamais souder ou couper sur récipient fermé.

- .15 N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur des récipients, des réservoirs, des tuyaux ou autre contenant ayant contenu une substance ou des résidus de produits inflammables ou explosifs à moins que :
 - .1 qu'ils aient été nettoyés et que l'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant l'absence de vapeurs explosives; et
 - .2 l'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

1.22 TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU

- .1 Pour tous les travaux réalisés à proximité d'un plan d'eau (notamment travaux au-dessus de l'eau, travaux sur un quai, travaux en bordure d'un cours d'eau, etc.), l'Entrepreneur doit respecter les exigences des paragraphes suivants en plus de respecter les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier ses travaux de façon à mettre en place des mesures de sécurité empêchant tout travailleur de tomber dans l'eau. Le recours à ces mesures de sécurité doit être privilégié au port du gilet de sauvetage.
- .3 Transmettre au représentant du ministère, avant le début des travaux, les documents suivants :
 - .1 description du plan d'eau;
 - .2 description des travaux réalisés à proximité de ce plan d'eau;
 - .3 plan de transport sur l'eau adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;
 - .4 plan de sauvetage adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;
- .4 Chacun des documents listés ci-dessus doit contenir au minimum les informations exigées à la section 11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .5 S'il est possible que la totalité ou une partie des travaux se déroule en période hivernale, les mesures de sécurité incluses dans les documents requis ci-dessus doivent être adaptées en conséquence.
- .6 L'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère l'attestation de formation exigée à l'article 11.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, pour les personnes suivantes :
 - .1 la personne désignée pour préparer les documents exigés au paragraphe précédent; et
 - .2 chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage.
- .7 Si le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère la carte ou le certificat de compétence des intervenants en sauvetage pour ses travaux, délivré par Transport Canada.
- .8 L'Entrepreneur doit inclure dans sa grille d'inspection hebdomadaire les dispositifs exigés aux articles 11.4 et 11.5 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .9 S'assurer qu'une embarcation de sauvetage amarrée et dans l'eau, est disponible à chaque endroit où un travailleur est susceptible de tomber dans l'eau. Cependant, une embarcation peut desservir plusieurs endroits sur le même site à condition que la distance entre chacun de ces endroits et l'embarcation soit inférieure à 30 m.

- .10 Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux (2) échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

1.23 TRAVAUX DE PLONGÉE

- .1 Se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.19.1), plus spécifiquement la section XXVI.I intitulée *Travail effectué en plongée*. Se conformer également à la norme *CSA Z275.2 – Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* ainsi que les normes *CSA Z275.1 – Caissons hyperbares* et *CSA Z275.4 – Normes de compétences pour les opérations de plongée*, les éditions les plus récentes. En cas de différence entre deux exigences pour un même point, l'exigence la plus sévère s'applique.
- .2 Outre le paragraphe précédent, dans le cas où des travaux de construction sont exécutés, se conformer également au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4).
- .3 Avant le début des travaux, transmettre au Représentant ministériel les documents suivants, selon le contenu exigé dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*:
- .1 l'attestation de formation en plongée professionnelle de chaque membre de l'équipe de plongée OU le document attestant la reconnaissance des compétences de ces personnes selon la norme *Norme de compétence pour les opérations de plongée*, CAN/CSA Z 275.4-02, conformément à l'article 312.8 de ce règlement;
 - .2 l'attestation de formation en secourisme en milieu de travail de chaque membre de l'équipe de plongée;
 - .3 le certificat médical de chaque membre de l'équipe de plongée;
 - .4 pour chacune des plongées prévues dans le présent mandat, un plan de plongée contenant les éléments suivants, outre ceux requis dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* :
 - .1 la protection isothermique à utiliser;
 - .2 le facteur de plongées successives;
 - .3 la limite de remontée sans palier de décompression;
 - .4 les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée;
 - .5 les procédures à suivre pour s'assurer que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs qui pourraient présenter un risque ont été verrouillés;
 - .6 la table de décompressions à utiliser, si requis;
 - .5 un avis confirmant qu'un système de communication avec le Service d'urgence médical pour les urgences en plongée est disponible en tout temps au poste de plongée.
- .4 L'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes sur le site des travaux et adapter le contenu de son plan de plongée en conséquence:
- .1 Plongée dans la voie navigable.
 - .2 Voir site suivant pour les définitions :
 - .1 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/S_2_1/S2_1R13.HTM

- .5 Dans le cas où la plongée a lieu à un des endroits suivants, transmettre au Représentant ministériel une confirmation à l'effet que les autorités concernées ont été avisées :
 - .1 dans des voies maritimes navigables;
 - .2 dans des installations portuaires.
- .6 Si le poste de plongée est à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, transmettre au Représentant ministériel:
 - .1 le plan de l'équipement utilisé pour mettre le travailleur à l'eau si un équipement autre qu'une nacelle est utilisé comme moyen de mise à l'eau;
 - .2 le plan de l'appareil utilisé pour le levage de la nacelle ou de l'autre équipement, à moins que cet appareil soit une grue ou un camion à flèche.
- .7 Si la plongée est effectuée à partir d'une embarcation, transmettre au Représentant ministériel les documents suivants:
 - .1 preuve de qualification du conducteur de l'embarcation;
 - .2 attestation de conformité de l'embarcation émise par transport Canada.
- .8 Avant le début des travaux, procéder à une simulation de la procédure de sauvetage au site tel qu'exigé à l'article 312.31 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- .9 Compléter de façon quotidienne et transmettre au Représentant ministériel une grille de vérification confirmant la présence et l'état des équipements requis sur le site de plongée selon le plan de plongée.
- .10 S'assurer que tous les autres documents exigés par dans la section XXVI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail sont disponibles en tout temps sur le site (registre de plongée, journal des plongeurs, etc.).

1.24 ENTENTE DE SUBORDINATION EN MATIÈRE DE SST

Projet : _____ Adresse : _____

ENTREPRENEUR EXTERNE

Par la présente, je m'engage à me soumettre à l'autorité de (nom de l'entreprise maître d'œuvre) _____, qui est maître d'œuvre pour le projet indiqué ci-dessus et ce, pour toute la durée de nos travaux sur le chantier. Par conséquent, je confirme que j'ai pris connaissance du programme de prévention du maître d'œuvre et je m'engage à :

- informer mes employés du contenu du programme de prévention du maître d'œuvre et à m'assurer que son contenu soit respecté en tout temps;
- fournir le programme de prévention spécifique à nos activités réalisées dans le cadre du présent projet
- informer le maître d'œuvre de mes interventions sur le chantier et à obtenir son accord avant de procéder aux travaux;
- suivre les directives en matière de santé et sécurité données par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier et assister, selon les besoins, aux activités de formation et aux réunions santé-sécurité qu'il organise.

Nom du représentant: _____

Nom de l'entreprise : _____

Description des travaux à faire sur le chantier : _____

Dates approximatives des travaux (début-fin) : _____

Signature : _____ Date : _____

MAÎTRE D'OEUVRE

Par la présente, je m'engage à permettre à l'entreprise (nom de l'entrepreneur externe) _____ de faire des travaux dans le cadre du projet indiqué ci-dessus et, à titre de maître d'œuvre, à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et à la sécurité des travailleurs qui sont sur le chantier. Advenant que l'entrepreneur refuse ou omet de se conformer à mes directives de façon répétée, je m'engage à en informer le représentant ministériel de TPSGC et à fournir les preuves documentaires de mes interventions auprès de l'entrepreneur.

Nom du représentant: _____

Nom de l'entreprise maître d'oeuvre : _____

Signature : _____ Date : _____

Remettre la copie complétée et signée au représentant ministériel de TPSGC

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

.1 Définitions

- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement couvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles ; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION / INFORMATION

- .1 Avant le début des activités de construction ou la livraison des matériaux et des matériels sur le chantier, soumettre un plan de protection de l'environnement au Représentant ministériel aux fins d'examen et d'approbation.
- .2 S'assurer que le plan présente un aperçu complet des problèmes environnementaux connus ou potentiels à résoudre durant la construction.
- .3 Les actions comprises dans le plan de protection de l'environnement doivent être présentées suivant un niveau de détail qui est en accord avec les problèmes environnementaux et avec les travaux de construction à exécuter.
- .4 Le plan de protection de l'environnement doit comprendre :
 - .1 Le nom des personnes devant veiller au respect du plan.
 - .2 Le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier.
 - .3 Le nom et les compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier.
 - .4 Un plan d'urgence en cas de déversement, comprenant les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée.
 - .5 Un plan de prévention de la pollution de l'air, précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier.
 - .6 Un plan de prévention de la contamination, indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol et l'eau de même que les détails des mesures qui

seront prises pour que l'entreposage et la manutention des ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

1.3 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.4 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

- .1 Effectuer l'entretien des véhicules, les pleins d'essence, les changements d'huile et diverses opérations de maintenance à une distance minimale de 30 m de la rive.
- .2 Entreposer le carburant ainsi que tout contaminant potentiel à plus de 30 m de la rive.
- .3 Les cours d'eau doivent être exempts de déblais, de matériaux de rebut ou de débris. Tout débris introduit accidentellement dans le milieu aquatique devra être récupéré le plus rapidement possible.

1.5 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Représentant ministériel chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en œuvre par l'Entrepreneur.
- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Représentant ministériel, et il doit les mettre en œuvre avec l'approbation de ce dernier.
- .3 Le Représentant ministériel pourra ordonner l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
- .4 Aucun délai supplémentaire ni aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

1.6 MESURES D'ATTÉNUATION GÉNÉRALES

- .1 L'Entrepreneur devra prendre en considération dans l'exécution de ses travaux, les mesures d'atténuation générales suivantes pour réduire les incidents environnementaux et les conséquences en cas de défaillance :
 - .1 Afin de minimiser le risque de remise en suspension des sédiments marins, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à effectuer des travaux dans l'eau lorsque la météo est défavorable (agitation élevée dans le havre, vents forts, tempêtes, etc.)
 - .2 La machinerie en contact avec l'eau utilisera une huile végétale biodégradable spécialement conçue pour ce type d'équipement.
 - .3 Les interventions dans l'eau avec de la machinerie doivent être limitées au strict minimum.
 - .4 Il est interdit de relâcher des matériaux dans le milieu aquatique. Il faudra obligatoirement récupérer la totalité des débris relâchés, peu importe leur dimension et nature, et ce dans les plus brefs délais.
 - .5 Les déchets dangereux, le cas échéant, devront être retirés des autres matières résiduelles non dangereuses.

- .6 L'Entrepreneur devra avoir sur le site des travaux une trousse d'intervention en cas d'accident afin d'être en mesure de circonscrire un déversement. La trousse devra contenir le matériel nécessaire en quantité suffisante pour circonscrire la fuite et récupérer tous les produits contaminants.
- .7 Les employés devraient avoir reçu une formation pour être en mesure d'intervenir en cas de déversement, selon le plan d'urgence présent sur les lieux des travaux.
- .8 En cas de déversement en milieu aquatique, les eaux contaminées seront confinées et récupérées par une firme spécialisée et acheminées vers un centre de traitement approuvé par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- .9 En cas de déversement, intervenir immédiatement pour contenir la fuite et confiner les matières dangereuses. La zone touchée par le déversement devra être nettoyée.
- .10 En cas de déversement, les sols contaminés devront être placés en pile sur des toiles étanches et devront être recouverts de toiles étanches ou mis dans des contenants étanches. Les sols contaminés devront être gérés conformément aux normes en vigueur en fonction des résultats d'analyses de sol.
- .11 Éteindre les moteurs de la machinerie lorsque celle-ci n'est pas utilisée.
- .12 La machinerie doit être en bon état de fonctionnement. Une inspection préalable de la machinerie devra être effectuée préalablement à la mobilisation sur le chantier.
- .13 Tout déversement de matières dangereuses sur le site est rapporté au réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333), au MDDELCC (1-866-694-5454) ainsi qu'à la Garde Côtière canadienne (1-800-363-4735).

1.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES À L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

- .1 Espèces envahissantes :
 - .1 Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'Entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit au Représentant ministériel, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le Représentant ministériel doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
 - .2 Dans la perspective de l'utilisation d'équipements déjà à l'eau, l'Entrepreneur est tenu de démontrer, à ses frais, que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes juste avant de les mobiliser vers le site des travaux. Il devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces

envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au Représentant ministériel avec les autres documents contractuels exigés, et ce, avant la mobilisation des équipements à Cap-aux-Meules.

- .3 Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'Entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment.
- .4 Le Représentant ministériel se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité où des espèces envahissantes soient observées, l'Entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 NETTOYAGE

- .1 S'assurer que le quai, les cours d'eau et la grille de décompression demeurent exempts de déchets et de matériaux volatils éliminés.

FIN DE LA SECTION